

Lettre n°22

Mercredi 21 février 2024

Focus sur...

Généralisation du compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, tel que modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise désormais que **les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.**

L'article permet par ailleurs aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les exercices 2021 à 2023 d'en produire un à compter de l'exercice budgétaire 2024, qui sera présenté en 2025.

1) Les modalités de mise en œuvre du CFU pour les collectivités et établissements qui n'étaient pas candidats à l'expérimentation

Les collectivités souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Elles n'ont donc pas à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU et n'ont pas non plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

En revanche, elles doivent remplir les **prérequis** à la mise en œuvre d'un compte financier unique :

- **Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles**, conformément aux dispositions du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui constitue toujours le cadre juridique relatif à l'adoption du régime des métropoles, défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT décliné dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;
- **Dématérialiser leurs documents budgétaires au format XML**, ce qui implique de disposer d'un progiciel financier doté de fonctionnalités d'export des actes au format attendu, l'acquisition d'une solution de télétransmission au format XML des actes budgétaires et la signature d'une convention avec le préfet.

En effet, les comptes arrêtés qui font l'objet d'un CFU doivent être transmis de manière dématérialisée et conformes au référentiel M57, car le CFU ne peut être élaboré que dans le cadre d'échanges dématérialisés avec le comptable.

L'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 permet de produire un CFU dès l'exercice 2024 et l'oblige au plus tard à compter de l'exercice 2026.

2) La mise en œuvre du compte financier unique doit être anticipée en amont des comptes de l'exercice 2026

Pour les collectivités qui n'auraient pas encore adopté la M57 en vue de la généralisation du CFU d'ici 2026, elles doivent le faire par délibération, conformément aux dispositions du III de l'article 106 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015, qui constitue toujours le cadre juridique relatif à l'adoption du régime des métropoles.

La mise en œuvre du compte financier unique est définitive, dès lors que la collectivité a procédé à son adoption une première fois pour un exercice. À titre d'exemple, la collectivité ou l'établissement qui vote un CFU en 2025, sur les comptes de l'exercice 2024, doit continuer ensuite à en produire un les années suivantes.

Un CFU doit être produit pour chacun des budgets de la collectivité qui y est éligible. À ce titre, l'adoption d'un CFU est autant obligatoire pour le budget principal que pour l'ensemble des budgets annexes, à l'exception de ceux soumis au régime M22. Par conséquent, un CFU doit être également produit pour les budgets annexes SPIC appliquant le régime M4.

Les entités qui n'exercent qu'une activité SPIC et qui ne disposent que d'un budget principal en M4 sont également concernées par la généralisation du CFU au titre de l'exercice 2026. Dans ce cas spécifique, le seul prérequis est la dématérialisation au format XML de leurs documents budgétaires. Ces entités peuvent également décider de mettre en œuvre de manière anticipée la production d'un CFU.

Enfin, les CCAS/CIAS et leurs caisses des écoles, peuvent aussi produire un CFU dès les comptes 2024 et sont soumis à l'obligation de mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice 2026.

3) Les collectivités expérimentatrices n'ont aucune démarche nouvelle à engager

Pour les collectivités ayant déjà produit un CFU dans le cadre de l'expérimentation, elles continuent à le produire sur les exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié, sans avoir à prévoir de démarche particulière. Un point d'attention **pour les collectivités expérimentatrices, leurs CCAS/CIAS et leurs caisses des écoles devront également produire un CFU sur les comptes 2024.**

Des informations complémentaires sur les modalités de déploiement du CFU seront portées à votre connaissance prochainement.

Finances locales

Obligations préalables au vote du budget pour les collectivités appliquant la M57

Pour les collectivités décidant d'adopter le régime budgétaire et comptable des métropoles (M57), le changement de régime occasionne, pour certaines, des évolutions de leurs obligations juridiques préalables au vote du budget.

En faisant application du III de l'article 106 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article.

Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L. 5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Celui-ci précise que :

- **la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget ;**
- **le projet de budget est préparé et présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.**

Ces délais s'imposaient déjà aux régions et aux départements avant leur adoption du régime des métropoles. Pour ces collectivités, la mise en œuvre de la M57 est sans effet sur le calendrier de vote du budget.

Au cas particulier des entités du bloc communal (communes, EPCI, syndicats, groupements...), le délai pendant lequel doit se tenir le débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget est porté de deux mois à 10 semaines maximum, et le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants). Pour l'application de l'article L. 5217-10-4, le délai s'entend en jours calendaires.

Ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif. Les règles de droit commun (5 jours francs, ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3500 habitants conformément aux dispositions des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

Publication de fiches « aide-mémoire »

Afin de vous accompagner dans l'élaboration de vos documents budgétaires, des fiches « aide-mémoire » ont été publiées sur le site internet de la préfecture. Vous les trouverez dans la rubrique « Budget des collectivités locales » : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Budgets-des-collectivites-locales/Fiches-aide-memoire>.

Campagne de dépôt des demandes de subvention au titre du soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV et FNADT) – Exercice 2024

Nous vous rappelons que la **campagne de dépôt des demandes de subvention au titre du soutien à l'investissement local pour l'exercice 2024 est toujours en cours, sauf pour le FNADT pour lequel la campagne a pris fin le 31 janvier.**

Elle est ouverte à des dates différentes selon le type de subvention sollicité :

- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DETR ou de la DSIL, du **vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024** (à 23 h 59, heure de Paris) - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-detr-dsil-2024>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DPV, du **vendredi 1^{er} décembre 2023 au mardi 30 avril 2024** (à 23 h 59, heure de Paris) - <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dpv-2024>

Ces liens sont accessibles depuis la page consacrée aux concours financiers de l'État du site de la Préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>).

S'agissant des **demandes déposées au cours de l'année 2023 (ou avant) et n'ayant pu bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023**, il convient, si vous envisagez toujours la réalisation de cette opération, de **redéposer cette demande de financement**.

En ce qui concerne les demandes de subventions "Fonds vert", **ces dernières peuvent être déposées sans calendrier spécifique**.

Nous vous invitons à vous rendre sur la page dédiée de aides-territoires, puis à choisir la mesure au titre de laquelle vous souhaitez candidater : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

Pour chaque mesure, un cahier d'accompagnement qui expose les critères d'éligibilité du projet est disponible.

Boîte à outils (webinaires, conférences, etc.)

Recueil des 100 termes clés utiles aux collectivités locales

À l'occasion du Salon des maires et des collectivités locales, la Délégation générale à la langue française et aux langues de France a publié ce recueil de termes recommandés, à destination des tous les élus soucieux de communiquer de manière claire et précise avec leurs administrés.

Les cent termes proposés ont été sélectionnés en fonction des champs de compétence des collectivités : urbanisme et infrastructures, mobilité et transports, préoccupations environnementales, installations sportives, vie culturelle et loisirs, communication aux administrés...

Cette brochure a été présentée et distribuée lors de la manifestation réunissant maires et collectivités à Paris du 21 au 23 novembre. Elle reste disponible gratuitement sur simple demande adressée à terminologie.dqlfif@culture.gouv.fr.



PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Oise – Secrétariat général

Direction des collectivités locales et des élections

1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex

Pour accéder aux précédentes lettres des collectivités, [cliquez ici](#).

Plus d'infos sur : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales>

Suivez-nous

sur :

